# Chapitre XI

# EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

# TABLE DES MATIÈRES

		Pages
NOTE LIMINAIRE		
Première partie. — Examen des dispositions des Articles 39 à 42 de la Charte Note		318
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 à 47 DE LA CHARTE Note	• • • • • • • • • • • •	321
Troisième partie. — Examen des dispositions des Articles 48 à 51 de la Charte Note		321
Quatrième partie. — Examen des dispositions du Chapitre VII en général Note		322

### **NOTE LIMINAIRE**

Le chapitre XI du présent Supplément a trait aux décisions du Conseil de sécurité qui sont soit des applications explicites des dispositions du Chapitre VII de la Charte, soit peuvent être considérées comme étant des applications implicites de ces dispositions<sup>1</sup>.

### Chapitre VII de la Charte

### ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

#### Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

#### Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

#### Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

### Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

#### Article 43

- 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
- 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

### Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

#### Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévovant leur action combinée.

#### Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

#### Article 47

- 1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
- 2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants, Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
- 3. Le Comité d'état-major est responsble, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
- 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

#### Article 48

- 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
- Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

#### Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

#### Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

### Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

### Première partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 À 42 DE LA CHARTE

#### NOTE

Les débats du Conseil portant particulièrement sur les Articles 39 et 41 étant souvent étroitement liés, les dispositions des Articles 39 à 42 sont examinées ensemble plutôt que séparément.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 39. Deux fois, l'Article 39 a été explicitement invoqué dans des projets de résolution qui n'ont pas été adoptés<sup>2</sup>.

Le Conseil a pris un certain nombre de décisions invoquant implicitement l'Article 39 ou employant les termes de cet article. A propos de la lettre, en date du 1<sup>et</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, le Conseil a déterminé qu'il existait une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas)<sup>3</sup>.

Il y a eu un certain nombre de cas dans lesquels des résolutions adoptées par le Conseil contenaient des dispositions qui pourraient être considérées comme étant semblables à la teneur de l'Article 39. Ceux-ci sont exposés brièvement ciaprès:

Résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, huitième alinéa du préambule<sup>4</sup>:

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Résolution 505 (1982) du 26 mai 1982, deuxième alinéa du préambule<sup>5</sup>:

Notant avec la plus profonde inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,

Résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982, quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule et paragraphe 16:

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,

 Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

Résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983, cinquième alinéa du préambule<sup>7</sup>:

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation.

Résolution 545 (1983) du 20 décembre 1983, paragraphe 18:

1. Condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

Résolution 546 (1984) du 6 janvier 1984, troisième alinéa du préambule et paragraphe 18:

Gravement péoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

Résolution 552 (1984) du 1<sup>er</sup> juin 1984, septième alinéa du préambule<sup>9</sup>:

Convaincu que ces attaques menacent la sécurité et la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Le Conseil a examiné un certain nombre de projets de résolution contenant des références implicites à l'Article 39 qui, cependant, soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés. Ces projets se lisaient comme suit:

S/14664/Rev.2, deuxième alinéa du préambule et paragraphes 1 et 310 :

Profondément préoccupé par l'invasion armée la plus récente perpétrée par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola, invasion qui constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales,

- Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'invasion armée préméditée, non provoquée et persistante qu'il a perpétrée contre le peuple et le territoire de la République populaire d'Angola;
- 3. Déclare qu'une telle invasion armée est une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales;

S/14941, quatrième alinéa du préambule<sup>11</sup>:

Considérant que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affecte la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques,

S/14950, quatrième alinéa du préambule<sup>12</sup>:

Considérant que la volonté du Royaume-Uni de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud porte atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, l'Article 39 a été explicitement invoqué quatre fois dans des communications reçues par l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup> et, dans de nombreux cas, les communications reçues par l'Organisation des Nations Unies étaient rédigées dans des termes semblables à ceux de l'Article 39<sup>14</sup>.

Il y a eu un certain nombre de références explicites à l'Article 39 au cours de l'examen par le Conseil de plusieurs points de l'ordre du jour<sup>15</sup>. En outre, de nombreuses déclarations contenaient ce qui pourrait être interprété comme étant des références implicites à l'Article, généralement sous forme d'un appel au Conseil pour qu'il reconnaisse qu'une situation particulière constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et pour qu'il prenne les mesures prévues dans la Charte<sup>16</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 40 de la Charte. Il ne saurait être répondu par l'affirmative à la question de savoir si des résolutions ou décisions contenaient des références implicites à cet article car les mesures prises par le Conseil et les débats correspondants ne contenaient aucune claire indication sur la question de savoir si le Conseil envisageait de baser ses décisions sur les dispositions de l'Article 40. De plus, il n'y a eu aucune discussion d'ordre constitutionnel à propos de cet article auquel, cependant, il a été fait incidemment référence, ou dont les termes ont été cités pour appuyer une demande donnée faite à propos de la question à l'examen.

Les décisions et déclarations, qui pourraient contenir une référence implicite à l'Article 40 sont résumées brièvement ci-après. Une attention particulière est apportée aux décisions qui pourraient être considérées comme étant des mesures provisoires prises pour prévenir l'aggravation d'une situation. De telles mesures provisoires comprenaient : a) des appels pour le retrait des forces armées<sup>17</sup>; b) des appels au respect du droit de la liberté de navigation<sup>18</sup>; c) des appels pour un cessez-le-feu, y compris la cessation des hostilités/attaques armées<sup>19</sup>; d) des décisions d'envoyer/déployer/ accroître les observateurs des Nations Unies pour surveiller les situations; ou envoyer une commission pour faire une enquête20; e) des appels pour que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général<sup>21</sup>; f) des demandes pour une cessation immédiate des massacres<sup>22</sup>; g) des demandes que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un pays soient respectées<sup>23</sup>; h) des déclarations que des élections/ référendums étaient nuls et non avenus<sup>24</sup>; i) des demandes pour la libération des prisonniers et détenus politiques<sup>25</sup>; j) des demandes pour qu'il ne soit pris aucune mesure pouvant conduire à la continuation ou à l'aggravation de la tension<sup>26</sup>; k) une déclaration qu'un pays attaqué avait droit à une indemnisation appropriée pour les dommages matériels subis<sup>27</sup>; I) des appels aux parties au conflit de respecter les droits des personnes civiles et de s'abstenir d'actes de violence contre eux et de prendre des mesures pour alléger leurs souffrances<sup>28</sup>; m) des appels aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent avec le Conseil<sup>29</sup>; n) et des appels à toutes les parties intéressées de se comporter conformément aux obligations assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte<sup>30</sup>.

Le Conseil a également demandé à certains Etats Membres de prendre un certain nombre de mesures spécifiques. Par exemple, il a été demandé à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais<sup>31</sup>; de s'abstenir à l'avenir de mener des attaques militaires ou de menacer de le faire et de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>32</sup>; de reporter sans délai sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan<sup>33</sup>; de lever immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth<sup>34</sup>; le prompt recul de ses troupes, qui s'étaient avancées après la demande du Conseil pour un cessez-le-feu immédiat<sup>35</sup>. Le Conseil a condamné la prétendue proclamation d'"indépendance" du Ciskei et l'a déclarée totalement nulle et non avenue et a demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient

avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux, et il a demandé instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour décourager toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction, d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants"<sup>36</sup>.

En 1982, le Conseil a demandé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas) et a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de rechercher une solution diplomatique à leurs différends<sup>37</sup>.

L'Afrique du Sud a été invitée de façon répétée à commuer les peines de mort des membres de l'opposition<sup>38</sup> et le Conseil a prié tous les Etats et organisations d'user de leur influence et prendre d'urgence des mesures pour sauver leur vie<sup>39</sup>. En 1983, le Conseil a condamné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et a demandé à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes montrant sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) pour réaliser l'indépendance de la Namibie et de coopérer sans délai et pleinement avec le Secrétaire général<sup>40</sup>.

En 1983 et 1984, il a été demandé à l'Afrique du Sud de retirer sans condition toutes ses forces d'occupation de l'Angola et de cesser toutes violations contre cet Etat et de respecter scrupuleusement sa souveraineté et son intégrité territoriale<sup>41</sup>. Le Conseil a exigé l'abolition immédiate de l'apartheid et, à cette fin, a exigé : a) le démantèlement des structures des bantoustans et la cessation du déracinement, du déplacement et de la dénationalisation des populations africaines autochtones; b) l'abrogation des mesures d'interdiction et des restrictions qui frappaient les organisations politiques, les partis, les individus et les médias opposés à l'apartheid; et c) le retour sans obstacle des exilés<sup>42</sup>. En 1984, le Conseil a fermement condamné l'utilisation d'armes chimiques et a demandé aux Etats intéressés d'adhérer scrupuleusement aux obligations découlant de leur accession au Protocole de Genève de 1925 et a prié les deux parties d'observer les principes généralement reconnus et les normes du droit international humanitaire43.

Egalement en 1984, le Conseil a condamné toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, a déclaré ces mesures illégales et invalides et demandé qu'elles soient immédiatement rapportées, a réitéré l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", leur a demandé de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste; et a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre<sup>44</sup>.

Plusieurs des résolutions adoptées par le Conseil prévoyaient que, dans l'éventualité ou ces résolutions ne seraient pas appliquées, le Conseil se réunirait à nouveau et envisagerait d'autres mesures. Ces mises en garde, qui pourraient être considérées comme se référant à la dernière disposition de l'Article 40, ont été exprimées de différentes façons. Fréquemment, le Conseil a prévenu qu'il envisagerait de prendre des mesures adéquates et efficaces s'il n'était pas tenu compte de ses appels<sup>45</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de résolution invoquant explicitement l'Article 41. Il n'a pas

eu non plus de discussions d'ordre constitutionnel à propos de l'application de ces dispositions.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions qui invoquaient explicitement l'Article 41, concernant des événements connexes en Afrique du Sud. La résolution 546 (1984) a été adoptée à propos d'une plainte de l'Angola concernant les attaques persistantes de l'Afrique du Sud et l'occupation militaire continue de certaines parties de l'Angola et a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977)<sup>46</sup>. De même, le Conseil a adopté la résolution 558 (1984), qui traitait du problème de la mise en œuvre de l'embargo obligatoire décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) et a réaffirmé cette résolution, a demandé à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et a demandé à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la résolution<sup>47</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné plusieurs projets de résolution qui invoquaient explicitement l'Article 41. Aucun de ces projets de résolution n'a été adopté.

Lorsque le Conseil a repris l'examen de la situation en Namibie, de ses 2267° à 2277° séances, tenues du 21 au 30 avril 1981, quatre projets de résolution<sup>48</sup> ont été soumis, demandant au Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'Afrique du Sud. Les propositions ont été mises aux voix à la 2277° séance et n'ont pas été adoptées en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>49</sup>.

Pendant la période considérée, l'Article 41 a été explicitement invoqué au Conseil à propos de la situation en Namibie<sup>50</sup>, la plainte de l'Iraq<sup>51</sup>, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud<sup>52</sup>, la situation dans les territoires occupés<sup>53</sup> et la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud<sup>54</sup>. A propos de ces questions et d'autres, les représentants ont fréquemment invoqué implicitement l'Article 41, suggérant des sanctions économiques et autres mesures obligatoires.

L'Article 42 n'a été invoqué dans aucune décision du Conseil. Il n'y a pas eu non plus de discussion d'ordre constitutionnel eu égard à cet article. Mais à plusieurs occasions, l'Article 42 a été invoqué explicitement<sup>55</sup> et implicitement en suggérant l'utilisation de la force par l'Organisation.

### Cas Nº 1

### Situation en Namible

(A propos du projet de résolution S/14459, parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, mis aux voix mais non adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.)

Après l'échec de la réunion de préapplication de Genève de parvenir à un cessez-le-feu, à des élections supervisées par les Nations Unies, etc., tel qu'envisagé dans la résolution 435 (1978) et compte tenu de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, l'Ouganda a demandé au Conseil d'invoquer les Articles 39 et 41 de la Charte et d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud<sup>56</sup>. La plupart de ceux qui ont participé au débat ont appuyé l'adoption de mesures obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII<sup>57</sup>.

Plusieurs autres délégations ont été d'avis que des sanctions ne favoriseraient pas l'indépendance de la Namibie sur une base internationalement acceptable et ont demandé des négociations continues pensant que le temps des négociations n'était pas révolu et qu'il y avait encore de l'espoir<sup>58</sup>.

A la 2276° séance, tenue le 29 avril 1981, l'Ouganda a présenté cinq projets de résolution, y compris celui contenu dans le document S/14459. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait constaté, dans le contexte de l'Article 39 de la Charte : a) que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales; b) que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une rupture de la paix internationale et un acte d'agression; c) et que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituaient de graves actes d'agression; condamné l'Afrique du Sud pour ces actes; décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud; décidé, à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41 de la Charte, d'adopter des mesures efficaces, y compris des sanctions économiques et politiques, un embargo sur le pétrole et un embargo sur les armements; demandé à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil était saisi; prié instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer à la mise en œuvre des décisions du Conseil; et décidé de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil chargé de suivre l'application de la résolution.

A la 2277° séance, tenue le 30 avril 1981, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution, qui a obtenu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>59</sup>.

### Cas nº 2

Situation dans les territoires arabes occupés

(A propos du projet de résolution S/14832/Rev.1, parrainé par la Jordanie, mis aux voix et non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.)

A propos de la décision prise le 14 décembre 1981 par le Gouvernement d'Israël d'étendre le contrôle permanent israélien aux hauteurs du Golan occupées, la République arabe syrienne a demandé qu'Israël rapporte sans délai son "annexion" du territoire syrien et, au cas où Israël ne se conformerait pas aux décisions du Conseil, a demandé que le Conseil prenne des mesures en vertu du Chapitre VII<sup>60</sup>.

Au cours du débat au Conseil, les membres du Conseil ont exigé à l'unanimité qu'Israël rapporte sa décision affectant le statut des hauteurs syriennes du Golan et quelques Membres ont explicitement déclaré que dans l'éventualité où Israël ne se conformerait pas à cette demande le Conseil devrait prendre des mesures en vertu du Chapitre III.

A sa 2319° séance, tenue le 17 décembre 1981, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981) qui avait été élaborée au cours de consultations entre les membres du Conseil. Ses paragraphes 1, 2 et 4 se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

- 1. Décide que la décision prise par Israel d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;
- Exige qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision:
- 4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

Lorsque le Conseil a repris l'examen de la question conformément au paragraphe 4 de la résolution, la République arabe syrienne, appuyée par d'autres, a demandé que des mesures soient prises explicitement en vertu de l'Article 41 compte tenu du refus d'Israel d'appliquer cette résolution. Au cours des débats du Conseil, l'Article 41 et le Chapitre VII ont été fréquemment invoqués et l'Article 39 a été explicitement mentionné.

A la 2329° séance, tenue le 20 janvier 1982, le Président a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution révisé S/14832/Rev. 161, parrainé par la Jordanie. Les sixième et septième alinéas et le paragraphe 2 se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Constatant que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israel le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte,

2. Constate que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui ont abouti à la décision prise par Israél le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

A la même séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution, qui a obtenu 9 voix pour, une voix contre et 5 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>62</sup>.

### Deuxième partie

# EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 À 47 DE LA CHARTE

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution invoquant les Articles 43 à 47 de la Charte. Il n'y a pas eu non plus de discussion d'ordre constitutionnel concernant ces articles.

### Troisième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE

### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions qui contenaient des références implicites aux Articles 49 et 50; ces résolutions concernaient la question de l'assistance au Lesotho<sup>63</sup>, qui avait subi des pertes et des dommages à la suite de son appui humanitaire aux réfugiés sud-africains et de son application de la résolution du Conseil à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Aucune de ces décisions n'a été précédée par un examen de fond de l'application des Articles 49 et 50.

Pendant la période considérée, une résolution<sup>64</sup> adoptée par le Conseil contenait une référence explicite à l'Article 51.

Au cours des débats du Conseil, plusieurs questions ont provoqué des arguments relatifs à l'interprétation du principe de légitime défense.

Au cours de l'examen de la situation au Moyen-Orient<sup>65</sup>, Israël a prétendu que son devoir de protéger les vies et la sécurité de ses citoyens et l'incapacité du Gouvernement libanais de prévenir l'utilisation de son terrritoire comme

tremplin pour des attaques contre Israël avaient conduit aux représailles israëliennes contre les concentrations de terroristes de l'OLP au Liban dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. D'autres représentants ont fait remarquer que les actions soidisant préventives ne pouvaient pas être justifiées par une quelconque interprétation de l'Article 51 qui exigeait l'existence d'une attaque armée pour justifier un acte de légitime défense.

A propos de la plainte de l'Iraq concernant l'attaque israélienne contre ses installations nucléaires<sup>66</sup>, le représentant d'Israël a prétendu qu'Israël avait exercé son droit inhérent de légitime défense tel que le conçoit le droit international général et tel qu'il est consacré dans l'Article 51 de la Charte. Il a cité un article de sir Humphrey Waldock, qui disait "ce serait tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant lui porter le premier coup qui risquerait d'être mortel... Interpréter différemment l'Article 51, c'est protéger le droit à l'agresseur à porter le premier coup." Il a ajouté que bien que le concept du droit d'un Etat à la légitime défense n'ait pas changé, son champ s'était élargi avec l'avance technologique et que, en conséquence, à l'ère moderne ce concept avait acquis une dimension nouvelle et beaucoup plus large.

Le représentant de l'Iraq a cité l'Article 51 et a souligné que, en vertu de cet Article, le droit à la légitime défense n'était autorisé qu'en réponse à une attaque armée. Il dit en outre que la citation faite par le représentant d'Israël était partiale et une citation inexacte. Il a déclaré que sir Humphrey Waldock avait dit:

La Charte interdit le recours à la force sauf en cas de légitime défense. La Charte fait un devoir aux Membres de présenter au Conseil ou à l'Assemblée tout différend mettant en danger la paix qu'ils ne peuvent régler. Les Membres ont donc le devoir impérieux de recourir à la juridiction des Nations Unies chaque fois qu'une menace grave à leur sécurité susceptible de dégénérer en attaque armée se précise. Mais si l'action des Nations Unies est tenue en échec, si elle est retardée ou insuffisante, et si l'attaque armée devient manifestement imminente, alors ce serait tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant porter le premier coup qui risquerait d'être mortel. Si une attaque armée est imminente dans le droit fil de la doctrine du Caroline, l'affaire semblerait alors ressortir à l'Article 51 de la Charte. Interpréter différemment l'Article 51 de la Charte, c'est protéger le droit de l'agresseur à porter le premier coup.

Au cours de l'examen par le Conseil de la question concernant les îles Falkland (Malvinas)<sup>67</sup>, l'Argentine a prétendu qu'en vertu de l'Article 51 de la Charte les hostilités devaient cesser après l'adoption d'une résolution par le Conseil. Le Royaume-Uni a répondu que la référence en vertu de l'Article 51 à des mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales pouvait seulement se référer à des mesures qui permettraient réellement d'atteindre l'objectif visé.

A propos de la situation en Namibie<sup>68</sup>, il a été souligné que la présence cubaine en Angola était en pleine conformité avec l'Article 51 de la Charte.

D'autres références à l'Article 51 ont été faites au cours d'autres débats sans donner lieu à plus de discussion<sup>69</sup>.

L'Article 51 a également été invoqué dans des communications à propos de la plainte de l'Iraq<sup>70</sup>; la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud<sup>71</sup>; la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni<sup>72</sup>; la question concernant les îles Falkland (Malvinas)<sup>73</sup>; la situation entre l'Iran et l'Iraq<sup>74</sup>; la lettre, en date du 2 août 1983, du représentant du Tchad<sup>75</sup>; et la situation en Namibie<sup>76</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision en vertu de l'Article 48 de la Charte; l'Article n'a pas non plus été invoqué explicitement au cours des débats du Conseil.

### Quatrième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII EN GÉNÉRAL

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution invoquant explicitement le Chapitre VII. Mais, le Conseil a examiné un certain nombre de projets de résolution invoquant explicitement le Chapitre VII, qui, cependant, n'ont pas été adoptés. De tels projets de résolution ont été soumis à propos de la situation en Namibie<sup>77</sup>, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud<sup>78</sup>, et la situation dans les territoires arabes occupés<sup>79</sup>. Aucun de ces projets n'a donné lieu à un débat d'ordre constitutionnel, mais ils étaient fréquemment accompagnés de références à l'Article VII ou de déclarations employant les termes de ce chapitre.

Pendant toute la période considérée, le Chapitre VII a été souvent invoqué au cours des débats du Conseil à propos des questions suivantes: la situation en Namibie; la plainte de l'Iraq; la situation au Moyen-Orient; le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne; la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; la situation dans les territoires arabes occupés; la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni; la situation en Afrique du Sud; et la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud<sup>80</sup>.

Pendant toute la période considérée, le Chapitre VII a été mentionné explicitement un certain nombre de fois dans les communications à propos des questions suivantes : la plainte de l'Iraq, la situation au Moyen-Orient; la situation dans les territoires arabes occupés; et la question de l'Afrique du Sud

#### Notes

- <sup>2</sup> S/14459, DO, 37° année, Suppl. avril-juin 1981 (voir le cas n° 1); et S/14832/Rev.1, DO, 38° année, Suppl. janv.-mars 1982 (voir le Cas n° 2).
- <sup>3</sup> Résolution 502 (1982) du 3 avril 1982, troisième alinéa du préambule.
- <sup>4</sup> A propos de la plainte de l'Iraq.
- <sup>5</sup> A propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas).
- 6 A propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
- <sup>7</sup> A propos de la situation en Namibie.
- 8 A propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- <sup>9</sup> A propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahrein, des Emirats arabes unis, du Koweit, de l'Oman et du Qatar.
- 10 S/14664/Rev.2 (DO, 36 année, Suppl. juill.-sept. 1981), projet de résolution révisé soumis par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.
- 11 S/14941 (DO, 37e année, Suppl. avril-juin 1982), projet de résolution soumis par le Guyana et le Panama, à propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.
- <sup>12</sup> S/14950 (DO, 37<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1982), projet de résolution soumis par le Panama, à propos de la lettre, en date du 1<sup>et</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni.
- 13 S/14829 (DO, 37e année, Suppl. janv.-mars 1982), concernant la situation dans les territoires arabes occupés, S/14978 (ibid., Suppl. avril-juin 1982) à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas) et S/15292 (ibid., Suppl. juill.-sept. 1982) et S/15448 (ibid., Suppl. oct.-déc. 1982) à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq.
- A propos de la plainte de l'Iraq, de la lettre, en date du 1<sup>et</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, de la situation au Moyen-Orient, de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, de la lettre, en date du 8 août 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et de la situation entre l'Iran et l'Iraq.
- 15 A propos de la plainte de l'Iraq, 2280° séance : Aigérie, par. 171; 2282° séance : Ouganda, par. 21; 2283° séance : Sierra Leone, par. 150; et 2285° séance : Maroc, par. 19; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, 2299° séance : Ouganda, par. 48; 2300° séance : Royaume-Uni, par. 43 et Ouganda, par. 63; et 2511° séance : Royaume-Uni, p. 28; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2322°

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jusqu'au Supplément 1964-1965, le Chapitre XI traitait des cas où des propositions portées devant le Conseil de sécurité avaient suscité un débat sur l'application du Chapitre VII de la Charte. Le Supplément 1966-1968 a été le premier a refléter ce changement.

séance: République arabe syrienne, par. 59; 2324° séance: OLP, par. 54; 2325° séance: Viet Nam, par. 111; 2326° séance: Afghanistan, par. 77; 2327° séance: Oman, par. 38; 2328° séance: Jordanie, par. 17; et 2329° séance: Zaïre, par. 38 et 77 et Etats-Unis, par. 157; à propos de la question concernant les îles Falkiand (Malvinas), 2362° séance: Royaume-Uni, par. 266; à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, 2407° séance: Espagne, par. 167; et 2409° séance: Kenya, par. 45; à propos de la situation en Namibie, 2444° séance: Ouganda; 2267° séance: Ouganda, par. 89 et 90; Sierra Leone, par. 100 et Jamaïque, par. 239; 2270° séance: Président du Conseil pour la Namibie, par. 64; 2276° séance: Ouganda, par. 9 et Tunisie, par. 35.

- 16 De telles déclarations ont été faites particulièrement à propos de la situation au Moyen-Orient et de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, mais également au cours des débats sur la situation en Namibie et la plainte de l'Iraq.
- <sup>17</sup> Résolution 502 (1982), par. 2, à propos de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni; résolution 514 (1982), par. 2; résolution 522 (1982), par. 2 et déclaration du Président (S/15616) du 21 février 1983, par. 5, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iran.
- 18 Résolution 540 (1983), par. 3, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq; résolution 552 (1984), par. 1, à propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.
- 19 Déclaration du Président (S/14599) du 17 juillet 1981 et résolution 490 (1981), par. 1, résolution 498 (1981), par. 4, déclaration du Président (S/14995) du 22 avril 1982, déclaration du Président (S/15163) du 4 juin 1982, résolution 508 (1982), par. 1, résolution 509 (1982), par. 2, résolution 516 (1982), par. 1, déclaration du Président (S/15342) du 3 août 1982, résolution 517 (1982), par. 2, résolution 518 (1982), par. 1, déclaration du Président (S/16142) du 11 novembre 1983 et résolution 542 (1983), par. 3, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 502 (1982), par. 1, à propos de la lettre, en date du 1er avril 1982, du représentant du Royaume-Uni; résolution 514 (1982), par. 1, résolution 522 (1982), par. 1, déclaration du Président (S/15616) du 21 février 1983, par. 5, résolution 540 (1983), par. 3; le paragraphe 4 priait le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, et déclaration du Président (S/16454) du 30 mars 1984, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq; résolution 552 (1984), par. 5, à propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahrein, des Emirats arabes unis, du Koweit, de l'Oman et du Qatar.
- Résolution 496 (1981), par. 3, à propos de la plainte des Seychelles; résolution 514 (1982), par. 3, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iran réaffirmée ultérieurement par la résolution 522 (1982), par. 4; et résolution 516 (1982), par. 2 et résolution 521 (1982), par. 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- 21 Résolution 514 (1982), par. 4, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq; résolution 522 (1982), par. 5 réaffirmait qu'il était urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq; et résolution 540 (1983), par. 1, priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation.
- $^{22}\,$  Résolution 556 (1984), par. 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud.
- 23 Résolution 425 (1978), par. 1, cité dans la déclaration du Président (S/14414) du 19 mars 1981 et réaffirmé par la résolution 498 (1981), par. 1, résolution 488 (1981), par. 1, résolution 501 (1982), par. 1, résolution 520 (1982), par. 4 et résolution 542 (1983), par. 2, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 540 (1983), par. 3, à propos de la situation entre l'Iraq et l'Iraq; résolution 545 (1983), par. 5, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; et résolution 552 (1984), par. 3, à propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahrein, des Emirats arabes unis, du Koweît, de l'Oman et du Qatar.
- 24 Résolution 541 (1983), par. 2, à propos de la situation à Chypre, résolution 554 (1984), par. 1 à 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud; résolution 554 (1984), par. 5, priait instamment tous les gouvernements et toutes les organisations de ne pas reconnaître les résultats des prétendues "élections".
- 25 Résolution 556 (1984), par. 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud. Déclaration du Président (S/14414) du 19 mars 1981 demandait la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui avaient été enlevées par les forces dites de facto, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- Déclaration du Président (S/14414) du 19 mars 1981 et déclaration du Président (S/15163) du 4 juin 1982, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 514 (1982), par. 5, résolution 522 (1982), par. 6 réitérant ces demandes à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq et la déclaration

- du Président (S/16293) du 26 janvier 1984, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés; résolution 552 (1984), par. 3, à propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahrein, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, résolution 540 (1983), par. 5, demandait aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquait de mettre en danger la paix et la sécurité ainsi que la faune et la flore marines dans la région du Golfe.
- 27 Résolution 487 (1981), par. 6, à propos de la plainte de l'Iraq; et résolution 545 (1983), par. 4 et résolution 546 (1984), par. 7, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- Résolution 512 (1982), par. 1, résolution 513 (1982), par. 1 et 2, déclaration du Président (S/15342) du 3 août 1982, résolution 518 (1982), par. 4, résolution 520 (1982), par. 5 et résolution 521 (1982), par. 2, à propos de la situation au Moyen-Orient. Résolution 521 (1982), par. 5, priait le Secrétaire général d'engager des consultations sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre pour aider le Gouvernement libanais à assurer la protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours. Résolution 540 (1983), par. 2, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq.
- <sup>29</sup> Résolution 505 (1982), par. 3, à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), résolution 518 (1982), par. 4 et résolution 521 (1982), par. 6, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- 30 Déclaration du Président (S/15616) du 21 février 1983, par. 3, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq.
- <sup>31</sup> Résolution 425 (1978), par. 2, cité dans la déclaration du Président (S/14414) du 19 mars 1981, réaffirmé dans la résolution 498 (1981), par. 1, résolution 501 (1982), par. 2 et résolution 509 (1982), par. 1, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- 32 Résolution 487 (1981), par. 2, à propos de la plainte de l'Iraq.
- 33 Résolution 497 (1981), par. 2, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.
- 34 Résolution 515 (1982), par. 1, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- $^{35}\,$  Résolution 517 (1982), par. 4 et résolution 520 (1982), par. 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.
- 36 Déclaration du Président du 15 décembre 1981, à propos de la question de l'Afrique du Sud.
- <sup>37</sup> Résolution 502 (1982), par. 2 et 3, à propos de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, du représentant du Royaume-Uni. Cette résolution faisait suite à la déclaration du Président (S/14944) du 1<sup>er</sup> avril 1982, qui demandait à l'Argentine et au Royaume-Uni de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de continuer de rechercher une solution diplomatique.
- <sup>38</sup> Résolution 503 (1982), par. 1, déclaration du Président (S/15444) du 4 octobre 1982, par. 2, résolution 525 (1982), par. 1, résolution 533 (1983), par. 1, et résolution 547 (1984), par. 1, à propos de la question de l'Afrique du Sud. Dans la déclaration du Président (S/14361) du 5 février 1981, il a été demandé instamment à l'Afrique du Sud de tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées au sujet des membres de l'opposition condamnés à mort.
  - 39 Voir note 38, à l'exception de la déclaration du Président (S/15444).
- 40 Résolution 532 (1983), par. 1 à 3 et résolution 539 (1983), par. 1, 2 et 8, à propos de la situation en Namibie. Résolution 539 (1983), par. 2 condamnait l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle opposait à l'application de la résolution 435 (1978).
- 41 Résolution 545 (1983), par. 3 et résolution 546 (1984), par. 3, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- 42 Résolution 556 (1984), par. 6, à propos de la question de l'Afrique du Sud.
- <sup>43</sup> Déclaration du Président (S/16454) du 30 mars 1984, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq.
  - <sup>44</sup> Résolution 550 (1984), par. 2, à propos de la situation à Chypre.
- <sup>45</sup> Résolution 497 (1981), par. 4, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés; résolution 517 (1982), par. 8, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolution 539 (1983), par. 10, à propos de la situation en Namibie; et résolution 552 (1984), par. 6, à propos de la lettre, en date du l<sup>et</sup> avril 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreīn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.
- 46 Résolution 546 (1984) du 6 janvier 1984, adoptée à la 2511° séance par 23 voix pour contre zéro, avec 2 abstentions. Le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 4 traitaient principalement de sanctions à l'encontre l'Afrique du Sud.

- 47 Résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, adoptée à l'unanimité à la 2564° séance.
- <sup>48</sup> S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462, DO. 36° année. Suppl. avril-juin 1981, p. 20 à 25. Le projet de résolution S/14459 était parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama et la Tunisie et demandait, entre autres, l'adoption de sanctions globales et obligatoires, y compris : a) des sanctions économiques et politiques; b) un embargo sur le pétrole; c) et un embargo sur les armements. Le projet de résolution S/14460/Rev.1 était parrainé par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie et demandait, entre autres, la rupture de toutes les relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud. Le projet de résolution S/14461 était parrainé par les trois mêmes pays et demandait, entre autres, un embargo sur le pétrole obligatoire à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le projet de résolution S/14462 était également parrainé par les trois mêmes pays et demandait, entre autres, l'adoption de mesures spécifiques pour appliquer l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 49 Les projets de résolution S/14459 et S/14460/Rev.1 ont obtenu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution S/14461 a obtenu 11 voix pour, 3 voix contre et une abstention et le projet de résolution S/14462 a obtenu 12 voix contre 3.
- 50 2267º séance : Ouganda, par. 89 à 92; 2276º séance : Ouganda, par. 10; 2277º séance : République démocratique aliemande, par. 20; Ouganda, par. 69; et Irlande, par. 100.
- 51 2280° séance : Algérie, par. 171; 2283° séance : Sierra Leone, par. 150; 2284° séance : République arabe syrienne, par. 81; 2285° séance : Maroc, par. 19; et Organisation de libération de la Palestine (OLP), par. 79.
  - 52 2299° séance : Ouganda, par. 48.
- 53 2322° séance: République arabe syrienne, par. 68 et 70; 2323° séance: Yémen démocratique, par. 9 et 14; 2324° séance: OLP, par. 54; Soudan, par. 109; Jamahiriya arabe libyenne, par. 132; 2325° séance: Iraq, par. 40; Viet Nam, par. 111; 2326e séance: Guyana, par. 22; Afghanistan, par. 84; 2327° séance: Oman, par. 39; Indonésie, par. 49; Ouganda, par. 77; 2328° séance: Jordanie, par. 6 et 17; Pologne: par. 41; Burundi, par. 72; Chine, par. 80; Emirats arabes unis, par. 93; 2334° séance: République arabe syrienne, par. 89; et 2413° séance: Zimbabwe, par. 145.
  - 54 2408° séance : Sierra Leone, par. 78.
- 55 A propos de la situation en Namibie, 2267e séance: Jamaïque, par. 241; et 2276e séance: Ouganda, par. 18; à propos de la plainte de l'Iraq. 2280e séance: Algérie, par. 171; et 2283e séance: Sierra Leone, par. 150; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2324e séance: Soudan, par. 103; 2328e séance: Jordanie, par. 6; et 2413e séance: Zimbabwe, par. 145; et à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), 2362e séance: Venezuela, par. 75; et Royaume-Uni, par. 266.
  - <sup>56</sup> 2267° séance : Ouganda, par. 89.
- <sup>57</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2267° séance : Sierra Leone, par. 99; Cuba, par. 149; Niger, par. 198; Ethiopie, par. 213; Jamaīque, par. 237; 2268° séance : Indonésie, par. 18; Algérie, par. 25; Sénégal, par. 72; 2269° séance : Panama, par. 12; Zambie, par. 44; Togo, par. 79; Inde, par. 87; 2270° séance : Nigéria, par. 21; Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par. 55, 57, 62 et 64; M. Peter Mueshihange de la South West Africa People's Organization (SWAPO), par. 84 et 122; 2271° séance : Angola, par. 10; Union soviétique, par. 56 et 64; 2273° séance : République. Unie de Tanzanie, par. 132; et 2275° séance : Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par. 34.
- <sup>58</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2271° séance : Royaume-Uni, par. 90 et 91; Etats-Unis, par. 128; 2273° séance : Japon, par. 98 et 99; et 2274° séance : Canada, par. 15; et République fédérale d'Allemagne, par. 77 et 78.
- <sup>59</sup> Pour les aspects de procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.
  - 60 2316e séance, par. 7 à 17.
  - 61 S/14832/Rev.1, DO, 37e année, Suppl. janv.-mars 1982.
- 62 Pour les aspects de procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.
- 63 Résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982, adoptée à l'unanimité à la 2407° séance et résolution 535 (1983) du 29 juin 1983, adoptée à l'unanimité à la 2455° séance.
- 64 Résolution 546 (1984), par. 5, adoptée à la 2511° séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud. Lors des débats précédant l'adoption de la résolution, l'Article 51 a été fréquemment invoqué explicitement.

- 65 Pour des références à l'Article 51 à propos des attaques israéliennes contre le Liban, voir 2265° séance : URSS, par. 39; 2292° séance : Israël, par. 54 et 55; 2293° séance : France, par. 43; Egypte, par. 68; et République arabe syrienne, par. 146.
- 66 Pour des références à l'Article 51, voir 2281° séance : Inde, par. 31; Pakistan, par. 70; 2282° séance : Ouganda, par. 11 à 19; Espagne, par. 78; 2283° séance : Irlande, par. 25 et 26; Sierra Leone, par. 148 et 149; 2284° séance : Niger, par. 11; République arabe syrienne, par 65; Bangladesh, par. 124; 2286° séance : Guyana, par. 15; Turquie, par 49; 2287° séance : Malaisie, par. 33; et 2288° séance : Mexique, par. 115; et Ouganda, par. 141.
- <sup>67</sup> Pour des références, voir 2360° séance : Argentine, par. 55; Royaume-Uni, par. 111; et 2362° séance : Royaume-Uni, par. 266.
- 68 Pour des références, voir 2440° séance : Cuba; 2481° séance : Ethiopie; 2482° séance : Mozambique; et 2488° séance : URSS.
- 69 Voir 2300° séance: Angola, par 80; 2506° séance: République-Unie de Tanzanie; 2507° séance: Ethiopie; 2509° séance: Pérou; 2510° séance: Ethiopie; Zambie, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 2322° séance: République arabe syrienne, par. 69, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés; 2346° séance: Royaume-Uni, par. 6, à propos de la lettre, en date du 1er avril 1982, du représentant du Royaume-Uni; 2465° séance: France, à propos de la lettre, en date du 2 août 1983, du représentant du Tchad; 2487° séance: Nicaragua; 2491° séance: Sainte-Lucie; Barbade, à propos de la situation à la Grenade; 2558° séance: République démocratique populaire lao, à propos de la lettre, en date du 3 octobre 1984, du représentant de la République démocratique populaire lao.
- Note 10 de 20 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/14576, DO, 36<sup>e</sup> année, Suppl. avriljuin 1981).
- 71 Lettre, en date du 25 août 1981, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola (S/14643, DO, 36e année, Suppl. juill.-sept. 1981).
- <sup>72</sup> Les lettres de l'Argentine comprenaient celles datées du 9 avril 1982 (\$/14961, DO, 37° année, Suppl. avril-juin 1982), 16 avril 1982 (\$/14984, ibid.), 24 avril 1982 (\$/14998, ibid.), 28 avril 1982 (\$/15009, ibid.), 29 avril 1982 (\$/15014, ibid.), 30 avril 1982 (\$/15018, ibid.), 30 avril 1982 (\$/15021, ibid.), 8 mai 1982 (\$/15059, ibid.), 11 mai 1982 (\$/15069, ibid.) Les lettres du Royaume-Uni comprenaient celles datées du 9 avril 1982 (\$/14963, ibid.), 11 avril 1982 (\$/14964, ibid.), 13 avril 1982 (\$/14973, ibid.), 13 avril 1982 (\$/14974, ibid.), 24 avril 1982 (\$/14997, ibid.), 28 avril 1982 (\$/15006, ibid.), 29 avril 1982 (\$/15010, ibid.), 30 avril 1982 (\$/15016, ibid.), 2 mai 1982 (\$/15027, ibid.), 3 mai 1982 (\$/15031, ibid.), 4 mai 1982 (\$/15040, ibid.), 4 mai 1982 (\$/15081, ibid.), 13 mai 1982 (\$/15081, ibid.), 13 mai 1982 (\$/15081, ibid.). La lettre datée du 14 avril 1982 du Panama (\$/14978, ibid.) invoquait également explicitement l'Article 51.
- 73 Les lettres de l'Argentine comprenaient celles datées du 22 mai 1982 (S/15102, DO, 37° année, Suppl. avril-juin 1982), 26 mai 1982 (S/15128, ibid.), 27 mai 1982 (S/15131, ibid.), 28 mai 1982 (S/15136, ibid.), 31 mai 1982 (S/15147, ibid.), 4 juin 1982 (S/15160, ibid.), 5 juin 1982 (S/15169, ibid.), 7 juin 1982 (S/15177, ibid.), 8 juin 1982 (S/15181, ibid.), 9 juin 1982 (S/15189, ibid.), 10 juin 1982 (S/15192, ibid.), 11 juin 1982 (S/15201, ibid.), 12 juin 1982 (S/15202, ibid.), 12 juin 1982 (S/15204, ibid.), 14 juin 1982 (S/15212, ibid.), 14 juin 1982 (S/15214, ibid.), et 14 juin 1982 (S/15217, ibid.). Les lettres du Royaume-Uni comprenaient celles datées du 23 mai 1982 (S/15104, ibid.), 25 mai 1982 (S/15119, ibid.), 27 mai 1982 (S/15134, ibid.), 1° juin 1982 (S/15148, ibid.), 17 juin 1982 (S/15231, ibid.), 21 juin 1982 (S/15246, ibid.), 23 juin 1982 (S/15249, ibid.). La lettre datée du 26 mai 1982, de la Colombie (S/15126, ibid.), contenait un message du Royaume-Uni qui se référait à l'Article 51.
- <sup>74</sup> Lettre, en date du 10 juin 1983, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/15826, DO, 38<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1983).
- 75 Lettre, en date du 24 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad (S/15843, DO, 38<sup>e</sup> année, Suppl. avriljuin 1983).
- <sup>76</sup> Lettre, en date du 17 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola (S/16838, DO, 38<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1984).
- N14459, DO. 36° année, Suppl. avril-juin 1981, le seizième alinéa du préambule ("Agissant... en vertu du Chapitre VII...") et le paragraphe 4 du dispositif ("Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte..."), S/14660 et Rev.1, ibid., quatorzième alinéa du préambule ("Agissant... en vertu du Chapitre VII...") et S/14462 ("Agissant... en vertu du Chapitre VII..."). Le projet de résolution S/14459 a été soumis par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama et la Tunisie et les projets de résolution S/14460/Rev.1, S/14661 et S/14662 ont été soumis par le Niger, l'Ouganda

et la Tunisie. Ces quatre projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de trois membres permaments du Conseil.

78 S/14664/Rev.2, sixième alinéa du préambule, DO, 36° année. Suppl. juill.-sept. 1981. ("... conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,"). Le projet de résolution a été soumis par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

<sup>79</sup> S/14832/Rev.1, DO, 37<sup>st</sup> année, Suppl. janv.-mars 1982, septième alinéa du préambule ("Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII..."). Le projet de résolution a été soumis par la Jordanie mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

80 La liste donne un large éventail de références au Chapitre VII, trop nombreuses pour être énumérées individuellement. Pendant la période considérée, il y a eu bien d'autres références implicites faites au Chapitre VII.